

N° 6288¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la gestion des déchets et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.1.2012)

L'objet de l'amendement gouvernemental sous référence est de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011 concernant le projet de loi No 6288 relative à la gestion des déchets et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Les auteurs de l'amendement sous objet notent que „(...) la Commission du Développement durable et des Infrastructures de la Chambre des Députés a analysé l'avis du Conseil d'Etat précité en sa séance du 24 novembre 2011. Il y a été retenu que les amendements à formuler devraient relever de l'initiative du Gouvernement compte tenu tout particulièrement de l'urgence que revêt l'adoption du projet de loi. L'objectif consiste à assurer la transposition le plus rapidement possible de la directive 2008/98/CE alors que le Grand-Duché risque une condamnation par la CJUE, assortie de sanctions pécuniaires (...)“.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat mentionné *supra* fait suite à son premier avis, émis en date du 28 juin 2011, dans lequel la Haute Corporation avait déjà estimé que pour „(les) articles (47 à 49) (ayant) trait aux sanctions pénales, aux avertissements taxés et aux mesures administratives (... le) Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet sous avis ont prévu (à l'article 47) des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la présente loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au moins les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. En plus, l'article 48 (...) ayant trait aux avertissements taxés est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Il est à omettre impérativement sous peine d'opposition formelle. L'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 est à redresser (...)“.

L'amendement gouvernemental sous rubrique, ayant trait précisément aux articles 47 et 48 du projet de loi No 6288, tient dûment compte des critiques du Conseil d'Etat; amenant la Haute Corporation à

approuver ledit amendement en date du 16 décembre 2011, et ce, à travers un deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi No 6288 relative à la gestion des déchets.

Dans son avis exhaustif du 22 août 2011 concernant le projet de loi No 6288 relative à la gestion des déchets, la Chambre de Commerce avait approuvé les remarques du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulées en date du 28 juin 2011 concernant les articles 47 et 48. Partant, la Chambre de Commerce est également en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous référence. Cette approbation ne fait pas préjudice aux remarques de fond et de forme formulées par la Chambre de Commerce dans son avis précité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous rubrique.